



## Arrêt

n° X du 3 mars 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDERSTRAETEN succédant à Me L. HALBARDIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 4 décembre 2011, votre père a réuni toute votre famille pour vous annoncer qu'il allait vous marier à son ami. L'après-midi même, une cérémonie religieuse a eu lieu et dans la soirée, vous avez été amenée chez votre mari, à la Cimenterie.*

Le 20 décembre 2011, vous avez été convoquée chez votre père, après que votre mari se soit plaint de votre comportement. Votre père ainsi que votre oncle paternel, vous ont frappée. Votre tante paternelle, est arrivée chez votre père et vous a demandé d'être plus conciliante et d'obéir à votre père, en attendant qu'elle puisse trouver un moyen de vous aider. Et le soir, elle vous a ramenée chez votre mari.

Le 25 décembre 2011, votre tante est venue vous rendre visite et en a profité pour vous apporter des pilules contraceptives. Votre mari a découvert ces pilules le 1er février 2012 et il a commencé à vous frapper. Et depuis ce jour, il vous a interdit de sortir et vous a enfermée dans la cour du domicile conjugal.

Le 24 février 2012, une des coépouses a oublié les clefs sur la porte et vous avez profité de cette inadvertance pour prendre la fuite. Vous vous êtes rendue chez votre tante paternelle à Lambanyi, chez qui vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ.

Votre tante a organisé votre voyage et le 9 mars 2012, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée ici, le 10 mars 2012 et vous avez demandé l'asile le 11 mars 2012.

En cas de retour, vous déclarez craindre votre père car il vous a forcé à vous marier et ainsi que votre mari, car celui-ci vous maltraitait. Vous affirmez aussi craindre ce dernier car vous êtes enceinte d'une petite fille et vous dites avoir peur qu'il l'excise en cas de retour dans votre pays. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un certificat d'excision ainsi qu'une attestation médicale.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit, et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été mise au courant de ce mariage le matin même de la cérémonie religieuse (audition 06/08/2012 – p. 12). Vous dites également que votre père n'a à aucun moment demandé votre avis ou consentement (audition 06/08/2012 – p. 17). Or, vos déclarations entrent en contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays : SRB Guinée, « Le mariage », Avril 2012), selon lesquelles, « la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances que le mariage ne dure pas ».

Confrontée à ces informations objectives, vous répondez que vous n'avez pas vécu ça, que c'est différent dans votre cas, car votre père est sévère, quand il prend une décision, c'est fini (audition 06/08/2012 – p. 17). Or, à cet égard, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez grandi dans une famille particulièrement stricte dans la mesure où il ressort de vos propos que vous étiez assez libre durant votre enfance et adolescence (audition 06/08/2012 – pp. 6-8). Les règles qui vous étaient imposées, à savoir porter le voile, faire les prières, être rentrée avant 19h du soir, ne sauraient être considérées comme étant démesurées et à ce point contraignantes mais paraissent plutôt cohérentes pour une famille musulmane. Ces éléments permettent déjà de jeter un discrédit sur la crédibilité générale de votre récit.

De plus, selon ces mêmes informations objectives, il ressort que le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, issues de milieux ruraux, issues de familles attachées aux traditions. Ainsi, la pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés. Or, en ce qui vous concerne personnellement, vous

êtes une jeune fille de 20 ans, originaire de Conakry et comme mentionné supra, vous n'avez pas démontré que vous étiez issue d'une famille particulièrement rigoriste.

Qui plus est, concernant la cérémonie religieuse en elle-même, même si vous avez été capable d'expliquer brièvement le déroulement d'une cérémonie religieuse (audition 06/08/2012 – p. 18), le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu que vous ayez vécu les faits relatés. Si vous avez pu expliquer le déroulement de la cérémonie, cela n'est pas suffisant pour prouver que vous avez été, effectivement, mariée ce jour-là, puisque vous déclarez vous-même que vous aviez déjà assisté à plusieurs mariages traditionnels guinéens auparavant (audition 06/08/2012 – pp. 18-19). Par contre, invitée à expliquer votre ressenti durant la célébration du mariage, vous avez répondu « j'ai pleuré, c'est tout » (audition 06/08/2012 – p. 18). Le Commissariat général constate qu'aucun élément de vécu personnel ne ressort de vos déclarations et il estime être en droit d'attendre davantage de détails précis et spontanés, qui témoigneraient d'un vécu personnel, d'autant plus que vous affirmez que tout s'est déroulé en une journée (l'annonce du mariage pour la première fois, la cérémonie religieuse l'après-midi même). Au vu de la rapidité du déroulement des événements, votre réponse sommaire ainsi que votre attitude à ce moment-là ne sont pas suffisantes, voire incohérentes et ne permettent pas de croire que vous avez réellement vécu, « subi » ce mariage.

Aussi, s'agissant de la description de votre mari, vos allégations ont manqué de consistance également et n'ont pas permis au Commissariat général de croire que vous avez vécu avec ce dernier durant 3 mois (audition 06/08/2012 – pp. 19-21). En effet, invitée à parler spontanément de votre mari, vous dites qu'il a trois épouses et cinq enfants, qu'il travaille dans un bureau de change à Madina. Ensuite, vous expliquez que vos rapports s'arrêtaient aux salutations, que si c'était votre tour, vous lui faisiez à manger, lui apportais les repas et vous évoquez les problèmes intimes que vous rencontriez avec lui. Puis, vous dites que c'est tout ce que vous savez sur lui (audition 06/08/2012 – p. 19). Questionnée sur son caractère, sa personnalité, vous répondez que d'apparence, c'est un bon musulman, une personne très religieuse mais qui n'a pas un bon coeur. Vous décrivez ensuite ses tenues vestimentaires et 2 expliquez qu'il n'est pas gentil (audition 06/08/2012 – p. 19). Invitée à préciser vos propos, vous dites que c'est tout ce que vous pouvez dire sur lui, que si vous n'aimez pas la personne, vous ne vous y intéressez pas et vous ne cherchez pas à savoir qui il est (audition 06/08/2012 – p. 20). La question vous a été précisée à nouveau, et votre réponse est demeurée vague : vous affirmez que vous n'étiez pas ensemble toute la journée, que vous ne le voyiez qu'à son retour de travail, qu'il partageait son temps entre ses trois épouses. Puis vous dites que lorsqu'il passait du temps avec vous, c'était terrible car vous ne l'aimiez pas (audition 06/08/2012 – p. 20). Interrogée de nouveau sur ce que vous pouvez dire de lui, vous décrivez son programme quotidien et vous dites que vous étiez agacée quand il vous parlait (audition 06/08/2012 – p. 20). Au vu du manque de spontanéité et de consistance de vos propos sur cet homme, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette relation.

D'autre part, concernant le vécu chez votre mari, vos propos sont restés vagues et généraux. Vous avez expliqué le programme de vos journées quand c'était à votre « tour » de vous occuper de lui et quand ce n'était plus votre « tour » : vous vous levez tôt le matin, pour aller au marché, ensuite, vous cuisinez pour tout le monde. Sinon, vous faisiez le ménage dans votre chambre et vous vous occupiez de son linge (audition 06/08/2012 – p. 21). Vous dites que vous aviez aussi la permission de rendre visite à vos parents mais depuis qu'il vous a « punie » (après avoir découvert vos pilules contraceptives), vous ne pouviez plus vous rendre au marché, mais vous receviez alors les aliments. Invitée à expliquer ce que ça fait de vivre trois mois avec un homme qu'on n'aime pas, vous répondez que quand on n'a pas le choix, on est obligé (audition 06/08/2012 – p. 22). Il vous a été aussi demandé d'expliquer comment vous envisagiez votre vie auprès de lui et vous répondez : « de la souffrance », que vous n'aviez que de la souffrance, quand vous êtes avec lui, vous n'êtes pas bien, pas heureuse, pas joyeuse, rien du tout (audition 06/08/2012 – p. 22). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vos propos sont restés extrêmement généraux, et ne permettent pas de croire en la réalité de ce mariage.

Finalement, pour étayer votre crainte en cas de retour, vous dites être recherchée par votre famille, et plus particulièrement par votre père (audition 06/08/2012 – pp. 22-23). Ainsi, vous dites que lorsque vous avez pris la fuite chez votre tante paternelle, celle-ci a dû vous confier à une de ses amies car votre père était venu chez elle mais vous ne savez pas quand exactement.

Vous affirmez que lorsque vous étiez chez l'amie de votre tante, à Lambanyi, seule votre tante vous rendait visite et celle-ci vous informait de votre situation : votre père vous recherchait depuis que vous aviez quitté le domicile conjugal, mais sans donner davantage de détails. Vous dites aussi que votre famille a diffusé un avis de disparition à la radio « Familia » de Koloma. Depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez avoir de temps en temps des contacts avec votre tante, qui vous informe que

*vous êtes toujours recherchée par votre père, qui menace également la personne qui vous a aidée à partir du pays. Seulement, vous ne pouvez pas donner d'éléments plus concrets quant à ces recherches (audition 06/08/2012 – pp. 23-24). En l'absence d'éléments plus probants, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution, en cas de retour dans votre pays.*

*En outre, vous invoquez une crainte relative à l'éventuelle excision de votre petite fille à naître – en novembre 2012 - en cas de retour. Vous déclarez à ce sujet, avoir peur que votre mari ne lui fasse du mal (audition 06/08/2012 – p. 24). Tout d'abord, le collaborateur du Commissariat général vous a demandé de déposer un certificat médical attestant du sexe de l'enfant à naître ainsi que la date de votre accouchement. Or, force est de constater que le document qui est parvenu au Commissariat général le 10 août 2012 (Farde « Document » : n°1) mentionne uniquement que la seule certitude qu'il s'agit d'une petite fille sera constatée à la naissance. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le Commissariat général a remis en cause le mariage dont vous dites avoir été victime, il n'est pas à même de considérer cette crainte vis-à-vis de votre mari comme étant établie. De même, le Commissariat général estime au vu des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que la crainte que votre enfant – à supposer qu'il s'agisse bien d'une petite fille – soit excisée par une toute autre personne n'est pas davantage établie. En effet, selon ces informations, il apparaît que grâce aux actions coordonnées du gouvernement et des ONG, une fille non excisée peut vivre normalement ; les mentalités évoluent favorablement. Le rejet social a lieu surtout dans les campagnes où tout le monde se connaît. Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios. A l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision (Voir farde information des pays, Document de réponse, « Guinée : Les mutilations génitales féminines (MGF) - Moyens mis en oeuvre par les autorités », juin 2012 ; SRB « Guinée, les Mutilations Génitales Féminines, mai 2012). Ainsi, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre crainte que votre enfant à naître – s'il s'agit bien d'une fille – soit excisée en cas de retour en Guinée si vous vous y opposez personnellement.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 06/08/2012 – pp. 11, 13, 24).*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Outre le document analysé supra (Farde « Documents » : n°1), le certificat médical (Farde « Documents » : n°2), s'il atteste que vous avez subi une excision de type 1, cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune*

*opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 3. Nouvelles pièces

3.1. A l'audience du 27 janvier 2015, la partie requérante produit un certificat médical attestant du fait que la fille de la requérante n'est pas excisée accompagné d'une note complémentaire.

3.2. Par un courrier du 19 janvier 2015, la partie défenderesse a produit :

- un COI Focus du 31 octobre 2013 portant sur la situation sécuritaire en Guinée ;
- un COI Focus addendum du 15 juillet 2014 sur la situation sécuritaire en Guinée ;
- un COI Focus du 6 mai 2014 portant sur les mutilations génitales féminines ;
- un Subject related briefing « Guinée » « Le mariage » d'avril 2013.

3.3. Par un courrier du 30 avril 2013, la partie requérante a produit une copie de l'acte de naissance de sa fille née le 9 novembre 2012 à Turnhout.

3.4. Ces documents respectent les prescrits de l'article 39/76 et sont dès lors pris en considération par le Conseil.

#### 4. Crainte de la partie requérante

4.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la naissance de la fille de la requérante, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, ainsi que la production d'un certificat médical constatant que cette dernière n'a pas été excisée (voir *supra*), constituent des développements nouveaux et potentiellement significatifs, qui imposent de compléter l'instruction de la demande d'asile de la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et celle de sa fille mineure pour laquelle elle avait fait valoir une future crainte de persécution du fait de son refus de son excision.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La décision prise le 30 août 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN